

ARRETE

FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES ET ENGINs DE DEUX ROUES ET PLUS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Vu** la Constitution du 30 août 2023 ;
- Vu** L'ordonnance n°88.011 du 25 avril 1988, fixant les peines applicables à certaines infractions commises en matière de circulation routière ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 07 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.01 du 07 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.130 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions d'ouverture d'un Centre de Contrôle Technique de Véhicules et Engins de deux roues et plus en République Centrafricaine.

Article 2 : L'ouverture d'un Centre de Contrôle Technique de Véhicules et Engins de deux roues et plus en République Centrafricaine est soumise à l'obtention d'un Agrément.

Est autorisé à ouvrir un Centre de Contrôle Technique de Véhicules et Engins de deux roues et plus, toute personne morale ou physique disposant d'une compétence en mécanique ou tout autre science similaire.

L'agrément pour l'ouverture d'un Centre de Contrôle Technique est délivré par le Ministre en charge des transports.

Article 2 : Tout candidat à l'agrément pour l'ouverture d'un Centre de Contrôle Technique de Véhicules et Engins de deux roues et plus sur le territoire centrafricain doit disposer de :

- un site d'une superficie suffisante pour les manœuvres des véhicules de tout genre abritant de bâtiments administratifs et techniques adéquats ;
- équipements techniques adéquats dont la liste est communiquée par les services du Ministère.

Article 3 : La demande d'agrément pour l'ouverture d'un Centre de Contrôle Technique de Véhicules et Engins de deux roues et plus doit comporter les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'Etablissement et le récépissé de son dépôt au Greffe du Tribunal ;
- une copie du Registre de Commerce ;
- les copies des diplômes du Gérant du Centre ayant fait une formation en la matière ;
- le Curriculum Vitae du Gérant ;
- copie d'une pièce d'identité du Directeur Général de la société ;
- la liste des équipements techniques ;
- les frais d'étude de dossier de 250.000 F CFA ;
- le droit d'agrément de 5.000.000 de F CFA.

Le droit d'agrément dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre n'est versé qu'après avis favorable du Comité d'homologation dit « Comité d'agrément ».

Article 4 : Le droit d'agrément est perçu par le Régisseur de recettes du Trésor Public affecté au Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

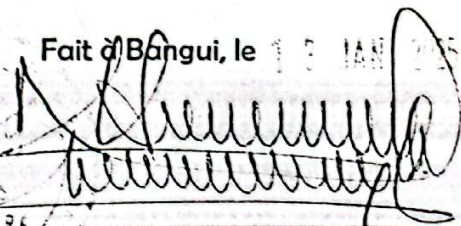
Article 5 : La délivrance de l'agrément est suivie par la signature d'un Contrat de Concession de Service Public entre le Ministère en charge des Transports et le Directeur Gérant à laquelle est annexé un Cahier de Charges.

Cette Convention détermine les obligations des parties et les autres clauses contractuelles.

Article 6 : L'Agrément pour l'ouverture d'un Centre de Contrôle Technique de Véhicules et Engins de deux roues et plus a une validité de dix (10) ans, renouvelable.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 1^{er} JAN 2015



Herbert Gotran DJONO-AHABA

Copies :

- PRCE
- PMCG
- MFB